

Le Parlement européen conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision du Conseil 2004/496/CE du 17 mai 2004 ⁽¹⁾;
- condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le Parlement soulève cinq moyens à l'appui de son recours.

Les deux premiers moyens contestent la base juridique de la décision litigieuse. Premièrement, le Parlement considère que le recours à l'article 95 CE n'est pas justifié, compte tenu notamment de la jurisprudence récente de la Cour sur l'interprétation de cette disposition; d'ailleurs, l'article 95 n'est pas susceptible de fonder la compétence de la Communauté pour conclure l'accord, puisqu'il vise des traitements de données exclus du champ d'application de la directive 95/46 sur la protection des données à caractère personnel. Deuxièmement, l'accord implique une modification de cette directive, adoptée selon la procédure visée à l'article 251 CE, et ne pouvait donc être conclu qu'après avis conforme du Parlement.

Par son troisième moyen, le Parlement considère que l'accord a été conclu en violation des droits fondamentaux, et en particulier du droit à la protection des données à caractère personnel, sur des aspects essentiels de ce droit, et qu'il constitue également une ingérence injustifiable dans la vie privée: ceci est incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le quatrième moyen concerne la violation du principe de proportionnalité, notamment du fait que l'accord prévoit le transfert d'un nombre excessif de données des passagers et que ces données sont stockées trop longtemps par les autorités américaines.

Finalement, le Parlement invoque aussi l'absence d'une motivation suffisante pour un acte ayant des caractéristiques aussi particulières ainsi que la violation du principe de coopération loyale prévu à l'article 10 CE, au vu des circonstances très inhabituelles ayant entouré l'adoption de la décision litigieuse, laquelle est intervenue au cours de la procédure de la demande d'avis 1/04 devant la Cour de justice sur des aspects qui posaient manifestement des interrogations d'ordre juridique.

⁽¹⁾ Décision 2004/496/CE du Conseil du 17 mai 2004 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR («Passenger Name Records») par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure (JO L 183 du 20 mai 2004, p. 83).

Recours introduit le 27 juillet 2004 contre la Commission des Communautés européennes par le Parlement européen

(Affaire C-318/04)

(2004/C 228/67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 juillet 2004, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Parlement européen, représenté par MM. H. Duintjer Tebbens et A. Caiola, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le Parlement européen conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler, en application de l'article 230 CE, la décision de la Commission des Communautés européennes 2004/535/CE du 14 mai 2004 ⁽¹⁾;
- condamner la Commission des Communautés européennes à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le Parlement européen soulève quatre moyens à l'appui de son recours, à savoir, l'excès de pouvoir commis par la Commission, la violation des principes essentiels de la directive 95/46/CE, la violation des droits fondamentaux et la violation du principe de proportionnalité.

En ce qui concerne l'excès de pouvoir, la décision de la Commission aurait été adoptée *ultra vires*, sans respecter les dispositions arrêtées dans la directive de base, 95/46/CE sur la protection des données à caractère personnel, et en violation notamment de l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de la directive 95/46 relatif à l'exclusion des activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire.

Le Parlement européen insiste en outre sur les aspects suivants: le CBP (Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'Amérique) n'est pas un pays tiers au sens de l'article 25 de la directive 95/46, la décision d'adéquation autorise des transferts vers d'autres autorités gouvernementales américaines ainsi que vers des pays tiers, la décision implique une violation de l'article 13 de la directive 95/46 concernant les limitations et exceptions aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel (limitations et exceptions réservées aux États membres), et sur base de la décision, le CBP a un accès direct aux données PNR, non prévu par la directive. Au vu de l'interdépendance entre la décision d'adéquation et l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis, la décision doit être considérée comme une mesure non appropriée pour le but poursuivi, à savoir d'imposer les transferts des données PNR.

Par son deuxième moyen, le Parlement européen considère que la décision d'adéquation de la Commission viole également les principes essentiels de la directive 95/46. En particulier, la finalité du traitement visée par la décision est incompatible avec la finalité du traitement initial; on constate l'inexistence d'une obligation légale de traitement; les principes de la directive de base sont violés quant au traitement des données sensibles et au droit d'accès ainsi qu'aux droits connexes; le droit à la protection juridictionnelle n'est pas garanti et l'autorisation de transfert vers d'autres autorités américaines et vers d'autres pays, sans aucune sauvegarde réelle et effective, est incompatible avec la directive 95/46.

En troisième lieu, le Parlement européen maintient que la décision d'adéquation de la Commission violerait les droits fondamentaux, et en particulier le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans son application par la Cour de justice et par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Au titre du quatrième moyen, le Parlement invoque que la décision d'adéquation violerait également le principe de proportionnalité, notamment en raison du fait qu'un nombre excessif de données PNR peut être transféré et que ces données peuvent être conservées trop longtemps par les autorités américaines.

(¹) Décision 2004/535/CE de la Commission du 14 mai 2004 relative au niveau de protection adéquat des données à caractère personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens transférés au Bureau des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis d'Amérique (JO L 235, p. 11).

Recours introduit le 23 juillet 2004 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-319/04)

(2004/C 228/68)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 23 juillet 2004, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. Rozet, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de

- constater que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/63/CE du Conseil, du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association

des armateurs de la Communauté européenne (ECS) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) — Annexe: accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer (¹) ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive;

- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai de transposition de la directive a expiré le 30 juin 2002.

(¹) JO L 167, du 02.07.1999, p. 33.

Recours introduit le 27 juillet 2004 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-320/04)

(2004/C 228/69)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 juillet 2004, d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. D. Martin, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (¹), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

- condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai de transposition de la directive a expiré le 19 juillet 2003.

(¹) JO L 180, du 19.07.2000, p. 22.